

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE L'ETAT, LE GOUVERNEMENT DE NOUVELLE-CALEDONIE, LES PROVINCES RELATIVE A LA MOBILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES DU VIRUS COVID-19 EN NOUVELLE-CALEDONIE

AVENANT CONCLU

Entre

L'Etat représenté par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Et

La Nouvelle-Calédonie représentée par son Président ;

La Province Sud représentée par sa Présidente ;

La Province Nord représentée par son Président ;

La Province des Îles représentée par son Président

VU

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu les décrets n°2020-433 du 16 avril 2020 et n°2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu la convention signée entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie

Vu la lettre de la présidente de la province sud du 30 avril 2020 ;

Vu la lettre du président de la province nord du 4 mai 2020 ;

Vu la lettre du président de la province des îles du 5 mai 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le « I) Préambule » est annulé et ainsi remplacé :

Le décret du 30 mars 2020 et l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisés ont créé un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales non seulement de la propagation du virus covid-19 mais aussi des mesures prises pour limiter cette propagation. Les Provinces de la Nouvelle-Calédonie peuvent, sur une base volontaire, contribuer à ce fonds.

L'ordonnance du 25 mars 2020 et le décret du 30 mars 2020 susvisés prévoient une convention propre à la Nouvelle-Calédonie pour adapter les dispositions du décret pour le versement des aides aux entreprises de ce territoire. Cette convention a été signée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les trois provinces après délibérations des assemblées.

Les décrets modificatifs susvisés prolongent le fonds en avril et mai 2020 et ajustent les conditions d'octroi des aides.

Le premier étage du fonds permet aux entreprises éligibles de compenser une perte de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020. Le deuxième étage du fonds permet à une partie de ces entreprises de bénéficier d'une subvention complémentaire leur permettant de surmonter une impasse de trésorerie.

Article 2 :

Le « III) Co-financement » est annulé et ainsi remplacé :

Les Provinces de la Nouvelle-Calédonie participent au fonds dans les mêmes conditions que les autres collectivités d'outre-mer et les régions de métropole. La contribution globale de toutes les collectivités est fixée à 500 millions d'euros pour les mois de mars et d'avril 2020). La contribution de chaque collectivité est calculée au prorata de la part du PIB du territoire dans le PIB national.

Aucune participation de la part des collectivités n'est sollicitée en ce qui concerne le mois de mai 2020.

La contribution totale des collectivités calédoniennes est définie dans le tableau suivant. Elle s'élève à un million huit cent trente mille quatre cent trente-six euros (1 830 436 €).

	Dernier PIB connu	% du PIB national (2018 : 2 353,1 Md€)	% de la contribution globale des collectivités calédoniennes (250 M€)
Nouvelle-Calédonie	8 614,4 M€ (2018, source : ISEE – 1028 Md XPF)	0,3660872%	1 830 436 €

Afin de financer le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation, les contributions de chaque Province sont réparties comme suit :

La Province Sud contribue au fonds de concours institué par l'Etat pour un montant de cent quatre-vingt-trois millions quatre-vingt-douze mille cent vingt-quatre francs Pacifique (183 092 124 FCFP).

La Province Nord contribue au fonds de concours institué par l'Etat pour un montant de vingt-huit millions treize mille cent vingt-six francs Pacifique (28 013 126 FCFP).

La Province des Iles contribue au fonds de concours institué par l'Etat pour un montant de sept millions trois cent vingt-trois mille huit cent soixante-six francs Pacifique (7 323 866 FCFP).

Il est expressément convenu entre les parties que les sommes consacrées par les Provinces au fonds national de solidarité pourront être imputées à la section d'investissement de leur budget.

Ces contributions sont versées dès signature de la convention.

Elles sont effectuées au profit du Contrôleur Budgétaire Comptable Ministériel auprès des Ministères économiques et financiers, aux références suivantes :

- IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9002 707
- BIC : BDFEFRPPCCT
- Compte budgétaire à transmettre à REP : 510021
- Fonds de concours : 1-2-00639

Le règlement des sommes versées aux bénéficiaires dans le cadre des deux étages de ce fonds est mis en œuvre :

- par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) pour le premier étage et
- par la Direction Locale des Finances Publiques pour le deuxième étage.

Article 3 :

Le « IV) Règle d'éligibilité des entreprises » est annulé et ainsi remplacé:

Le fonds de solidarité nationale bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales en Nouvelle-Calédonie, exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot : « entreprises », remplissant les conditions suivantes :

1° Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;

2° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

3° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à cent vingt millions de francs Pacifique (120 000 000 CFP). Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à dix millions de francs Pacifique (10 000 000 CFP)

4° Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié

5° Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

Dans la présente convention, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

Article 4 :

Dans le « 5.1 Premier étage de l'aide », il est créé un a) Au titre du mois de mars 2020, un b) Au titre du mois d'avril 2020 et un c) Au titre du mois de mai 2020 :

5.1 Premier étage de l'aide :

a) Au titre du mois de mars 2020

1. Le premier étage d'aide prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

1°) Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020.

2°) ou elles ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

3°) Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas sept millions deux cent mille francs Pacifique (7 200 000 CFP) au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

4°) Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à quatre-vingt-seize mille francs Pacifique (96 000 CFP) ;

5°) Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3° et 4° du « IV) Règle d'éligibilité des entreprises » et au 3° du présent article.

6°) Elles ont débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020

2. Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires dans les conditions prévues au point 3 perçoivent une subvention égale au montant de cette perte, plafonnée à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP)

3. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, et d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

4. La demande d'aide au titre du présent article est réalisée exclusivement par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, au plus tard le 31 mai 2020 pour les entreprises et jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations, les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun.

La demande contient les éléments des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan d'apurement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les entreprises dans l'incapacité de saisir les données sur le site www.impots.gouv.fr et ne disposant pas d'une adresse courriel peuvent retirer, au service en charge de l'aide économique de leur Province, le formulaire joint en annexe de la présente convention. Elles adressent ce formulaire papier, rempli, signé et accompagné d'un RIB et d'une attestation RIDET, auprès des services de la province ou de la chambre consulaire qui saisira les informations transmises sur le site impots.gouv.fr. Un exemplaire du dossier papier sera transmis à la DFIP de Nouvelle-Calédonie.

b) Au titre du mois d'avril 2020

1. Le premier étage d'aide prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

1°) Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020.

2°) ou elles ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020

3°) Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- Pour les entreprises en nom propre, sept millions deux cent mille francs Pacifique (7 200 000 CFP). Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur;
- Pour les sociétés, sept millions deux cent mille francs Pacifique (7 200 000 CFP) par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

4°) Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de

la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP) ;

5°) Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéficiaires des entités liées respectent les seuils fixés aux 3° et 4° du « IV) Règle d'éligibilité des entreprises » et au 3° du présent article.

6°) Elles ont débuté leur activité avant le 1^{er} mars 2020.

2. Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires dans les conditions prévues au point 3 perçoivent une subvention égale au montant de cette perte, plafonnée à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP).

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020.

3. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, et d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020

4. La demande d'aide au titre du présent article est réalisée exclusivement par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, au plus tard le 15 juin 2020. La demande contient les éléments des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan d'apurement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les entreprises dans l'incapacité de saisir les données sur le site www.impots.gouv.fr et ne disposant pas d'une adresse courriel peuvent retirer, au service en charge de l'aide économique de leur Province, le formulaire joint en annexe de la présente convention. Elles adressent ce formulaire

papier, rempli, signé et accompagné d'un RIB et d'une attestation RIDET, auprès des services de la province ou de la chambre consulaire qui saisira les informations transmises sur le site impots.gouv.fr. Un exemplaire du dossier papier sera transmis à la DFIP de Nouvelle-Calédonie.

c) Au titre du mois de mai 2020

1. Le premier étage d'aide prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

1°) Elles ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mai 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020

2°) Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- Pour les entreprises en nom propre, sept millions deux cent mille francs Pacifique (7 200 000 CFP). Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- Pour les sociétés, sept millions deux cent mille francs Pacifique (7 200 000 CFP) par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au présent 2° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

3°) Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP) ;

4°) Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3° et 4° du « IV) Règle d'éligibilité des entreprises » et au 2° du présent article.

6°) Elles ont débuté leur activité avant le 1^{er} mars 2020.

2. Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires dans les conditions prévues au point 3 perçoivent une subvention égale au montant de cette perte, plafonnée à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP).

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020.

3. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020, et d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020

4. La demande d'aide au titre du présent article est réalisée exclusivement par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, au plus tard le 30 juin 2020. La demande contient les éléments des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan d'apurement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les entreprises dans l'incapacité de saisir les données sur le site www.impots.gouv.fr et ne disposant pas d'une adresse courriel peuvent retirer, au service en charge de l'aide économique de leur Province, le formulaire joint en annexe de la présente convention. Elles adressent ce formulaire papier, rempli, signé et accompagné d'un RIB et d'une attestation RIDET, auprès des services de la province ou de la chambre consulaire qui saisira les informations transmises sur le site impots.gouv.fr. Un exemplaire du dossier papier sera transmis à la DFIP de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 :

Le « 5.2 Deuxième étage de l'aide » est annulé et ainsi remplacé :

1. Les entreprises répondant aux règles d'éligibilité fixées au IV) peuvent bénéficier d'une aide complémentaire lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1° Elles ont bénéficié de l'aide prévue à l'article 5.1 ;

2° Elles emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 24 mars 2020 et le 19 avril 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égale à neuf cent cinquante-quatre mille six cent cinquante-deux francs Pacifique (954 652 CFP). Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période

comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs Pacifique (79 594 CFP) ;

3° Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif ;

4° Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Le montant de l'aide s'élève à :

- deux cent trente-huit mille six cent soixante-trois francs Pacifique (238 663 CFP) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à vingt-quatre millions de francs Pacifique (24 000 000 CFP), pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à vingt-quatre millions de francs Pacifique (24 000 000 CFP) et pour lesquelles le solde mentionné au 3° est inférieur, en valeur absolue, à deux cent trente-huit mille six cent soixante-trois francs Pacifique (238 663 CFP);
- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° dans la limite de quatre cent dix-sept mille six cent soixante francs Pacifique (417 660 CFP), pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à vingt-quatre millions de francs Pacifique (24 000 000 CFP) et inférieur à soixante-douze millions francs Pacifique (72 000 000 CFP) ;
- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° dans la limite de cinq cent quatre-vingt-seize mille six cent cinquante-neuf francs Pacifique (596 659 CFP), pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à soixante-douze millions francs Pacifique (72 000 000 CFP).

Une seule aide peut être attribuée par entreprise en application du présent article.

2. La demande d'aide au titre du 2ème étage est réalisée auprès des provinces, dont relève le siège social de l'entreprise, au plus tard le 15 juillet 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque. Une copie du refus ou de la demande restée sans réponse de la banque est produite pour l'instruction du dossier.

Le président de chaque Province instruit la demande et examine en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé.

Le président de chaque Province adresse au Haut-Commissaire de la République, ordonnateur de la dépense, la liste des entreprises remplissant les conditions d'application pour bénéficier du 2ème étage de l'aide ainsi que le montant de l'aide attribuée, et met à sa disposition les informations ayant servi à l'instruction de leur demande, afin que le représentant de l'État puisse opérer les vérifications nécessaires avant le versement de l'aide.

Le président de chaque Province rend compte de l'exercice des compétences prévues au présent article à l'assemblée de Province et en informe par tout moyen la commission permanente.

Article 6 :

Le « VI) Instruction et ordonnancement » est annulé et ainsi remplacé :

1. Le premier étage de l'aide, destiné à compenser la perte de chiffre d'affaires des entreprises et d'un montant maximal de cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP), fait l'objet d'une instruction centralisée par la DGFIP.

Les demandes d'aide au titre de ce premier étage peuvent être formulées :

- pour l'aide de mars 2020, jusqu'au 31 mai 2020 pour les entreprises et jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations, les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun,
- pour l'aide d'avril 2020, jusqu'au 15 juin 2020 inclus
- Pour l'aide de mai 2020, jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

Ce traitement centralisé est rendu possible par l'utilisation d'un formulaire dédié aux collectivités d'Outre-Mer disponible sur le site impots.gouv.fr que l'entreprise doit renseigner par elle-même. Ce formulaire alimente directement le système d'information Chorus pour la mise en paiement.

Des contrôles sont réalisés par les services de la DGFIP afin de s'assurer notamment du paiement au bon bénéficiaire. Des contrôles sur l'éligibilité de la demande, a priori et a posteriori, pourront être effectués par les autorités compétentes.

La liste et les coordonnées des entreprises bénéficiaires du premier étage de l'aide sont communiqués aux Provinces. Les données transmises par la DGFIP sont destinées exclusivement aux Provinces et pour la seule instruction des demandes liées au fonds de solidarité au titre du second étage.

2. Lorsqu'elles y sont éligibles, ces entreprises peuvent ensuite formuler directement auprès des provinces une demande d'aide complémentaire au titre du second étage.

Cette aide fait l'objet d'une instruction décentralisée par chacune des Provinces jusqu'au 15 juillet 2020, selon des modalités à définir.

Au terme de l'instruction par ses services instructeurs, le président de chaque Province adresse au représentant de l'État la liste des entreprises remplissant les conditions du second étage. Le représentant de l'État reçoit la liste des demandes. Après avoir opéré les vérifications nécessaires, le représentant de l'État ordonnance le paiement de l'aide qui est versée par le comptable public, le DFIP en Nouvelle-Calédonie.

Article 7 :

Le « VII) Suivi et information des bénéficiaires » est annulé et ainsi remplacé :

1. Le suivi de la mise en œuvre du deuxième étage du dispositif est assuré par une équipe dédiée État- Provinces sous l'autorité conjointe du représentant de l'État et des Présidents de Provinces.

L'information des bénéficiaires de ce dispositif, faite aux noms de l'État et des Provinces, est assurée par l'État dans les deux étages du dispositif. Toutes les notices, tous les formulaires et éventuelles notifications relatifs à ce fonds (premier et deuxième étage) doivent mentionner le co-financement par l'État et les Provinces.

2. Les aides versées au titre du fonds créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation sont payées sur la base d'éléments déclaratifs prévus par décret.

Elles sont insaisissables.

3. Afin de contrôler le respect des conditions d'éligibilité à ce fonds et de s'assurer du correct montant de l'aide versée à ce titre, les agents de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide sont conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de cette dernière.

La procédure prévue au présent II ne constitue pas une procédure de contrôle de l'impôt.

En cas d'irrégularités constatées ou d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue au premier alinéa, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 8 :

L'objet de la convention et les dispositions finales sont sans changement.

Fait à Nouméa, le